

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 01 AOUT 2019

Sont présents:

M. le Bourgmestre: DELVAUX Luc, Président;
M. et Mmes les échevins: LEERSCHOOL Philippe, VANGOSSUM Angélique, MORAY Christian, UMMELS Pascale, FRANKINET Pierre;
M. et Mmes les membres du conseil: LAMBINON Denis, ROUXHET Olivier, MALHERBE Laure, WILDÉRIANE Noëlle, COLLIENNE Alain, DEFAYS Philippe, DOUTRELOUP Sébastien, NIZET Justine, BEAUFAYS Michel, MASSON Amaury, RADOUX Emmanuel, ETIENNE Pauline, MOREAU Isabelle, ~~GASQUARD-CHAPELLE Catherine~~, HEYEN Patrick, GARRAY Sylvie;
Mme la Présidente du Conseil de l'action sociale et conseillère: DEFGNEE-DUBOIS Anne;
Mme le Directeur général: JANS France.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance à 20 heures 00.

1. Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Approuve sans remarque le procès-verbal de la séance antérieure.

Notification est faite au conseil de la réformation (suppression de deux paragraphes) par la tutelle des décisions du conseil du 27/05/2019 relatives aux statuts administratif et pécuniaire des grades légaux (points 22 et 23). Les corrections ont été apportées au registre des délibérations et aux points dans PloneMeeting. Les décisions de tutelle ont été portées en annexe à la décision.

2. Contrat de rivière Vesdre - Programme d'actions 2020-2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétale du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), approuvé par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018, et notamment l'action n°51 relative à la réduction de la pression sur la ressource en eau;

Considérant que la Commune de Sprimont est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle participe au Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (Convention d'Etude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les Conventions d'Exécution ou Protocoles d'Accord successifs (octobre 2003 – juin 2006, juillet 2006 - juin 2009 prorogé jusque décembre 2010, janvier 2011 – décembre 2013, janvier 2014 - décembre 2016, février 2017 - décembre 2019);

Considérant que le Contrat de rivière signé le 12 octobre 2016 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Vesdre;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 15 mai 2019;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Vesdre dans les divers projets mis en place par la commune;
2. d'inscrire la liste des actions annexée à la présente délibération au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Vesdre;
3. de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;
4. d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;
5. d'inscrire au budget 2020 le montant de 1.178,10 euros/an, qui sera indexé pour les années 2021 et 2022, au titre de subside annuel à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre;
6. de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 31 août 2019.

3. **Contrat de rivière Amblève - Programme d'actions 2020-2022 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 1999 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Amblève;

Considérant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), approuvé par le Conseil communal en date du 12 novembre 2018, et notamment l'action n°51 relative à la réduction de la pression sur la ressource en eau;

Considérant la volonté des communes du bassin du bassin hydrographique de l'Amblève de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière pour l'Amblève et ses affluents établie le 12 octobre 2001;

Considérant que le Contrat de rivière signé le 27 juin 2016 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2020 à 2022;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Amblève;

Vu les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions;

Vu le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 03 juillet 2019;

A l'unanimité;

DECIDE :

1. de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Amblève dans les divers projets mis en place par la commune;
2. d'inscrire la liste des actions annexée à la présente délibération au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Amblève;
3. de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés;
4. d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau;

5. d'inscrire au budget 2020 le montant de 1.860,41 euros/an, qui sera indexé pour les années 2021 et 2022, au titre de subside annuel à l'asbl Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de l'Amblève;

6. de communiquer la présente délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 31 août 2019.

4. Ecetia Intercommunale - Désignation d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration - Décision

Le Conseil,

Vu l'article 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales disposant que "tous les mandats dans les différents organes de gestion d'une intercommunale prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du décret et au plus tard le 1er juillet 2018. Ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018." ayant conduit à la présentation de la candidature de Monsieur Luc Delvaux en qualité d'administrateur de ECETIA INTERCOMMUNALE par décision du conseil du 04.06.2018;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement son article L1523-15 relatif à la représentation des conseils communaux au sein du conseil d'administration des intercommunales;

Vu les élections communales intervenues en octobre 2018 et les apparentements communiqués au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales;

Considérant les déclarations d'apparement et les calculs de proportionnalité effectué par Ecetia Intercommunale et les différents partis démocratiques;

Vu le courrier de la Fédération provinciale du MR daté du 19.06.2019 proposant la candidature de Monsieur Luc Delvaux en qualité d'administrateur de ECETIA INTERCOMMUNALE;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

De présenter la candidature de Monsieur Luc Delvaux en qualité d'administrateur de ECETIA INTERCOMMUNALE.

5. Demande de Bpost - nouvelle dénomination de rue - Décision

Le Conseil;

Considérant la demande de Bpost relative à la nouvelle dénomination des voies d'accès menant aux bâtiments (station Q8 Ouest, AC restaurant dans les deux sens et station Q8 Est) situés sur les aires d'autoroute de la E25 située sur le territoire de Sprimont;

Vu la circulaire du SPF intérieur datée du 23.02.2018 intitulée "Best-Address - Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation" et plus particulièrement son article 4§2 "*Chaque voie à usage public donnant accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement doit avoir un nom de rue. Le nom de rue doit être attribué à l'entièreté de la voie.*";

Vu l'A.R. du 24 avril 2014 portant réglementation du service postal et plus particulièrement son article 34 relatif à l'adresse postale;

Considérant que les bretelles d'entrée et sortie d'autoroute de la E25 situées sur le territoire de Sprimont, donnent accès à des unités de bien, à savoir la station Q8 Ouest, les AC restaurant dans les deux sens et la station Q8 Est;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide;

De donner aux bretelles d'autoroutes Est et Ouest menant aux aires d'autoroute de la E25 situées sur le territoire de Sprimont les dénominations suivantes :

- pour les bretelles d'entrée et de sortie situées à droite des voies de l'autoroute E25 en direction de Liège : Rue de la bretelle vers Liège

- pour les bretelles d'entrée et de sortie situées à droite des voies de l'autoroute E25 en direction du Luxembourg : Rue de la bretelle vers Luxembourg.

6. Vente publique groupée de bois marchands de l'automne 2019 - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil,

Considérant le courrier daté du 28 juin 2019 du Département de la Nature et des Forêts (DNF) relatif à la vente de bois d'automne 2019 et à la crise des scolytes ayant des conséquences sur la valeur (perte de 15 à 20%) du lot n°80 appartenant à la Commune;

Vu la décision du Collège communal du 16 juillet 2019 décidant de ne pas inclure dans la vente publique groupée de bois marchand de l'automne 2019 le lot 80 (lot de résineux d'un volume de 546m³);

Vu le catalogue des lots à vendre dressé par le DNF et joint à son courrier du 8 juillet 2019 pour la vente publique groupée de bois marchands prévue le 4 octobre 2019 à 9h au Centre récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée;

Vu les clauses particulières principales relatives à la "Vente publique groupées de bois marchands du 4 octobre 2019" présentées dans ce courrier;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1er. La coupe d'automne 2019, relative à l'exercice 2020 telle que reprise dans le catalogue dressé par le DNF (5 lots de feuillus pour un volume total estimé à 321m³ pour la commune de Sprimont) sera vendu au profit de la caisse communale et ce en totalité.

Article 2. La vente sera effectuée aux conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que la Région wallonne tel qu'il figure en annexe de l'arrêté du gouvernement wallon du 27.05.2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15.07.2008 relatif au code forestier et aux clauses particulières annexées au courrier précité de le DNF.

Article 3. La présente délibération sera transmise au DNF de la Région Wallonne.

7. Renouvellement de la CCATM – Constitution de la réserve de candidature(s) - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 26/06/2019 par laquelle il décidait de proposer à l'Exécutif régional wallon de renouveler en application des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, composée d'un Président, de 3 membres délégués par le Conseil Communal avec chacun deux suppléants, et de 9 membres choisis pour représenter la population de la commune avec chacun deux suppléants;

Considérant que, conformément à l'article R.I.10-3§1 du Code du Développement Territorial, il y a lieu de constituer une réserve avec les candidatures recevables mais non retenues;

Considérant que 31 candidatures ont été reçues;

Considérant qu'en date du 13/05/2019, Monsieur Pierre DUCHATELET retirait sa candidature à la CCATM;

Considérant dès lors que seule la candidature de Monsieur Geoffroy BASTIN n'a pas été retenue;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

De constituer une réserve reprenant la candidature de Monsieur Geoffroy BASTIN.

8. Acquisition d'une parcelle à Adzeux, Voie Laguesse - Approbation

Le Conseil;

Vu le plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (« Plan HP ») adopté par le Gouvernement wallon le 13.11.2002;

Vu sa décision du 26.03.2007 approuvant la requalification de la zone de loisirs d'Adzeux par la réalisation d'un plan communal d'aménagement dérogatoire (PCAD);

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 10/02/2011 et du 28/04/2011 relatives à l'actualisation du Plan HP;

Vu la convention de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013;

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au coeur des dispositifs locaux;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2014-2019 portant sur la mise en oeuvre locale du Plan HP actualisé (Phase 1 et 2);

Considérant que l'opportunité se présente d'acquérir une parcelle située dans le parc résidentiel de week-end dit le Domaine des "Hautes Fagnes-Relax" à Adzeux;

Considérant que la parcelle de terrain privative sise Voie Laguesse, numéro 3, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 301 M, d'une superficie de deux ares vingt-cinq centiares (2a 25ca);

Considérant l'estimation de Maître GRIMAR, notaire à Sprimont pour l'acquisition de parcelles à Adzeux à 50 euros du centiare;

Considérant la demande introduite par Maître DETERME, Notaire de la succession de Madame LERAT Léopoldine pour le rachat de la parcelle;

Considérant que les héritiers ont accepté la proposition du Collège communal du 15 janvier 2019 proposant la somme de 11.250,00€, soit 50,00€ par m²;

Considérant le projet d'acte de vente rédigé par Maître DETERME, Notaire à Fexhe-Slins;

Attendu qu'il a été procédé à l'enquête de commodo et incommodo du 24/04/2019 au 10/05/2019 et que celle-ci n'a donné lieu à aucune réclamation;

Attendu qu'une subvention à l'acquisition de cette parcelle en vue de la réhabilitation sera sollicitée dans le cadre du Plan HP;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

D'acquérir, selon les modalités reprises dans le projet d'acte de vente rédigé par Maître DETERME, Notaire à Fexhe-Slins:

- une parcelle de terrain privative sise Voie Laguesse, numéro 3, cadastrée ou l'ayant été section C, numéro 301 M, d'une superficie de deux ares vingt-cinq centiares (2a 25ca) appartenant aux héritiers de Madame LERAT Léopoldine pour le prix de onze mille deux cent cinquante euros (11.250,00 €).

De reconnaître le caractère d'utilité publique de ces opérations immobilières.

Les frais, droits et honoraires sont à charge de la commune.

De solliciter auprès des autorités compétentes la subvention à l'acquisition de parcelles en vue de la réhabilitation.

9. Adhésion à une centrale d'achat du Service public de Wallonie (SPW), Direction des politiques transversales Région-Communauté - Accord-cadre pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogiques - Approbation

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service public de Wallonie (SPW), Direction des politiques transversales Région-Communauté, Place de la Wallonie 1 à 5100 Jambes, a constitué une centrale d'achat pour l'acquisition de matériel informatiques et de logiciels pédagogiques;

Vu l'accord-cadre intitulé "Accord-cadre avec centrale de marchés pour l'acquisition de matériels informatiques et de logiciels pédagogique - réf. 06.01.04-16F66" conclu à cet effet par la Région Wallonne pour 4 ans, à compter du 31 août 2017;

Considérant que cet accord-cadre est constitué des dix-huit lots suivants, reprenant la liste des fournitures faisant l'objet de la présente adhésion:

- Lot 1 : Malle de 12 tablettes 10" iOS + Accessoires
- Lot 2 : Malle de 12 tablettes 10" Android
- Lot 3 : PC Hybride Windows
- Lot 4 : Chromebook
- Lot 5 : Ordinateur portable 15" Windows + sac
- Lot 6 : Ordinateur portable 13" Mac OSX
- Lot 7 : Armoire de rangement pour 24 ordinateurs
- Lot 8 : Tableau blanc interactif
- Lot 9 : Projecteur multimédia
- Lot 10 : Kit mobile ajoutant l'interactivité
- Lot 11 : Disque externe de stockage réseau
- Lot 12 : Point d'accès WiFi mobile
- Lot 13 : Logiciel de supervision
- Lot 14 : Kit média photo/vidéo
- Lot 15 : 6 robots Thymio
- Lot 16 : 10 MakeBlock Inventor Electronic Kit
- Lot 17: Périphérique de recopie d'écran – protocole Miracast
- Lot 18 : Solution de gestion centralisée pour appareils mobiles (MDM/MAM)

Considérant que cette adhésion est non contraignante et permettrait à la Commune d'acquérir diverses fournitures à des conditions avantageuses sans devoir recourir elle-même à des procédures de passation de marchés publics;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE;

Article 1er - D'adhérer à la centrale d'achat de la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction des politiques transversales Région-Communauté, Place de la Wallonie 1 à 5100 Jambes, telle que proposée et de charger le collège communal du suivi de cette adhésion pour toute la durée de l'accord-cadre.

Article 2 - De transmettre la présente délibération à la tutelle en vertu de l'article L3122-2, 4^o,d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Marché de Fournitures - Centrale d'achats SPW - Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 92 (marchés publics de faibles montants) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et notamment l'article 124 (marchés publics de faibles montants);

Vu le décret du 17.12.2015 modifiant le CDLD et particulièrement les articles L1222-3 et 1222-4;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le cahier des charges N° 2019-046 et le montant estimé du marché "Acquisition de véhicules (Camionnettes et véhicule utilitaire) ", établis par la Cellule des marchés publics.

Vu la décision du 9 juillet 2019 par laquelle le Collège communal décide de ne pas attribuer le Lot 2 (Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux), pour des raisons économiques (le prix est plus avantageux en passant par le marché du S.P.W.).

Vu la décision du 20 mars 2008 par laquelle le Conseil communal ratifie la convention avec le SPW - Direction de la Gestion mobilière permettant à la Commune de Sprimont d'accéder aux marchés publics de fournitures passés par le Service Public de Wallonie en centrale d'achats;

Considérant que le S.P.W. a passé un marché de fournitures d'automobiles (réf.: T0.05.01 – 16P19) et qu'elle a attribué le lot 28 dudit marché (véhicule de service) à l'entreprise Renault Belgique Luxembourg SA, Avenue W.A. Mozart 20 à 1620 Drogenbos ;

Vu les conditions du marché;

Considérant que les prix proposés dans le cadre de la centrale d'achats sont plus avantageux ;

Vu l'offre du 03 juillet 2019 transmise par l'entreprise Renault Belgique Luxembourg SA :

- Dacia Duster Comfort 4x4 Blue dCi 115 au prix net de 20.176,70 € TVA et options comprises.

A l'unanimité:

Décide

Article 1er - Que le marché "Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le service travaux" sera commandé dans le cadre de la centrale d'achats du SPW à :

- Renault Belgique Luxembourg SA, Avenue W.A. Mozart 20 à 1620 Drogenbos, pour un montant d'offre contrôlé de 20.176,70 € TVA et options comprises.

Article 2 - D'engager cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/74352.2019 (projet n°2019.0009). La formalisation de l'engagement se fera par la signature du directeur général ou du directeur général f.f. d'un bon de commande généré en comptabilité budgétaire.

L'acceptation de la facture sera formalisée par son ordonnancement.

11. Marché de Fournitures - Acquisition d'un silo à sel de déneigement - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-073 relatif au marché "Acquisition d'un silo à sel de déneigement" établi par la Cellule des marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient d'acquérir un silo à sel de déneigement en vue d'acheter du sel en vrac (coût moins élevé), de supprimer la manutention dangereuse réalisée par les ouvriers lors de condition climatique difficile et de diminuer les déchets (+/- 14.000 sac de sel/an).

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 421/74451.2019 (projet n° 2019 0010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2019; que le directeur financier a rendu un avis de légalité positif;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-073 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un silo à sel de déneigement", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.454,55 € hors TVA ou 55.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2019, article 421/74451.2019 (projet n° 2019 0010).

12. Marché de Travaux - Travaux de réalisation d'un nouveau réseau de distribution électrique au Domaine des Hautes Fagnes Relax à Adzeux - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment les chapitres II et III;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 désignant l'intercommunale ALE en tant que gestionnaire du réseau de distribution électricité;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2019-071 relatif au marché "Travaux de réalisation d'un nouveau réseau de distribution électrique au Domaine des Hautes Fagnes Relax à Adzeux" établi par la Cellule marchés publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que RESA S.A., Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liege (anciennement Associations Liégeoises d'Electricité (ALE)), est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la Commune de Sprimont; Qu'il a été désigné en cette qualité par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003 désignant l'intercommunale ALE en tant que gestionnaire du réseau de distribution électricité;

Attendu qu'en sa qualité de gestionnaire du réseau d'électricité, RESA S.A est donc l'intermédiaire exclusif pour la réalisation de travaux visant les infrastructures du réseau, et ce conformément aux dispositions du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, principalement l'article 11 stipulant en son paragraphe 2 que "*Le gestionnaire de réseau est tenu de garantir l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné (...) A cet effet, le gestionnaire de réseau est notamment chargé des tâches suivantes: 1° l'amélioration, le renouvellement et l'extension du réseau, notamment dans le cadre du plan d'adaptation, en vue de garantir une capacité adéquate pour rencontrer les besoins (...)*";

Attendu que, tenant compte des éléments précités, RESA S.A. est donc le seul opérateur économique à pouvoir remettre une offre pour lesdits travaux à réaliser au Domaine des Hautes Fagnes Relax à Adzeux;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73160.2019 (projet n° 2019.0005);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juillet 2019; que le directeur financier a rendu un avis de légalité réservé;

Attendu qu'il est précisé en séance que la question soulevée de la légitimité de la rétribution du GRD est réglée par l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci qui prescrit en son article 95.

§1er. Lorsque le raccordement nécessite une extension du réseau, le coût de cette extension est à charge du demandeur sauf s'il s'agit d'une habitation construite le long de la voirie en zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou d'extension d'habitat, et hors lotissement ou assimilé (plan masse, indivision, habitat groupé ou opération similaire à caractère commercial).

Considérant que la zone est toujours une zone de loisir et que l'équipement électrique projeté est une des conditions pour qu'elle puisse devenir une zone d'habitat vert;

Sur proposition du Collège;
Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

Décide :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-071 et le montant estimé du marché "Travaux de réalisation d'un nouveau réseau de distribution électrique au Domaine des Hautes Fagnes Relax à Adzeux", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - D'inviter uniquement RESA S.A., Rue Sainte-Marie 11 à 4000 Liege à présenter une offre complétée.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/73160.2019 (projet n° 2019.0005).

13. Fabrique d'Eglise de la Vierge des Pauvres de Banneux - Modification Budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) le 25.06.2019 et transmise à l'Evêché le 28.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 02.07.2019 avec les remarques et corrections suivantes:

"Mise à l'équilibre de la modification budgétaire (recettes = dépenses):

- D45: Crédit approuvé au budget 2019: 12,71€

+ Majoration 25,00€ (pour maintenir l'équilibre)

= 37,71€

- D56: Crédit approuvé au budget 2019: 58.000,00€ (et non 0,00€);

Le total des recettes et des dépenses après modification est de 55.275,06€";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 11.08.2019;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses ordinaires:

- La modification budgétaire, tout comme le budget, devant être à l'équilibre et ne pouvant se clôturer par un excédent, il convient d'ajouter le solde (+1,71€) à l'article des dépenses ordinaires D46 - Frais de correspondance: 12,71€ + 25,00€ de majoration (23,29€ + 1,71€) = 37,71€ (au lieu de 36,00€);

- La différence entre les majorations et les diminutions passe ainsi de -3.577,65€ à -3.575,94€.

Le montant est à présent identique à la différence entre les majorations et les diminutions opérées du côté des recettes.

Le solde de la modification budgétaire est à zéro, le total général des recettes et des dépenses étant identique: 55.275,06€.

En dépenses extraordinaires:

- En D56 - Grosses réparations de l'église: le montant approuvé dans le budget 2019 est de 58.000,00€ (et non de 0,00€).

Le nouveau montant arrêté, après la diminution opérée de 3.600,94€, est de 54.399,06€;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux arrêtée par son Conseil le 25.06.2019 et portant

en recettes la somme de 55.275,06€

en dépenses la somme de 55.275,06€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale supplémentaire requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Modification Budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première version de la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) le 15.05.2019 et transmise simultanément à notre administration et à l'Evêché le 07.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 27.06.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 14.06.2019 avec la remarque suivante:

"Il faut se poser la question de savoir si les dépenses en D27 ne relèvent pas plutôt de l'extraordinaire";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 24.07.2019;

Attendu qu'un délai de prorogation de 20 jours a été accordé à l'autorité de tutelle par le Conseil communal en sa séance du 26.06.2019 reportant ainsi sa décision au 13.08.2019;

Attendu qu'une deuxième version de la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 a été transmise à notre administration communale le 24.06.2019 et à l'Evêché le 25.06.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cette version modifiée nous est parvenue le 02.07.2019 avec les remarques et corrections suivantes:

". D34: Aucun crédit approuvé en B19 ---> D34 = 0,00€ (et non -4.500,00€). Aucune diminution de crédit possible.

. Equilibre du budget via le subside communal.

. L'Evêché ayant déjà rendu sa décision sur la modification budgétaire n°1 (première version), les remarques renseignées le 11.06.2019 sont toujours d'actualité";

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes à la deuxième version rentrée de la modification budgétaire n°1 2019:

En dépenses ordinaires:

D27 - Entretien et réparation de l'église: Majoration de 3.247,42€ (et non de 22.670,00€), portant le total de l'article à 4.747,42€ au lieu des 24.170,00€ initialement prévus.

- Après réception des pièces justificatives et après concertation avec Mr Lefils, Trésorier, il convient de faire glisser dans le chapitre des dépenses extraordinaires le devis de la SPRL Georges Piron de 19.442,28€ TTC, celui-ci concernant des travaux de réparation et de peintures des corniches, sous-toitures et portes extérieures. Un premier devis avait déjà été rentré en 2015 dans le cadre du plan quinquennal d'investissement.

Des travaux de remise en état de l'église suite à des problèmes d'humidité ainsi que l'acquisition de produits et fournitures pour la réparation des portes ont déjà été effectués et/ou sont en cours à l'ordinaire:

3.835,70€ Réparation des murs et plafonds endommagés

+ 633,87€ Panneaux bois divers

+ 139,65€ Peinture et vernis

+ 48,39€ Poignées portes

+ 89,81€ Pièces diverses quincaillerie

= 4.747,42€ à prévoir au total pour l'article D27.

- Au vu des pièces justificatives rentrées, il semblerait que des factures aient déjà été comptabilisées et payées durant les premiers mois de l'année alors qu'il n'y avait pas de crédit suffisant à l'article.

Pour rappel, il est interdit d'engager et de payer une dépense quand l'article budgétaire correspondant n'est pas suffisamment doté. Il convient, avant de commencer les travaux ou d'acquérir les fournitures nécessaires, d'introduire une modification budgétaire et d'attendre l'approbation de la tutelle quant aux majorations prévues.

D34 - Entretien et réparation de l'horloge: 0,00€ et non -4.500,00€;

Lors de la modification de la MB (première version), il semblerait que l'on ait omis de corriger la réduction de 4.500,00€ prévue pour cet article. Le crédit initialement approuvé dans le budget 2019 étant à 0,00€, on ne peut effectivement pas opérer de réduction et ainsi mettre le crédit en négatif;

En dépenses extraordinaires:

D56 - Grosse réparation, construction de l'église: Majoration de 19.442,28€ au lieu des 0,00€ initialement prévus (devis reçu de la SPRL Georges Piron dans le cadre du plan quinquennal d'investissement);

En recettes ordinaires:

Impact des corrections opérées en dépenses sur le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte (R17): la majoration prévue est revue à la baisse: 4.877,42€ au lieu de 19.800,00€.

L'intervention de la commune dans les frais ordinaires s'élève au total à 13.083,57€: 8.206,15€ approuvés lors du budget 2019 + 4.877,42€ prévus via cette première modification budgétaire;

En recettes extraordinaires:

. R25 - Subside extraordinaire de la commune: Majoration de 19.442,28€ au lieu des 0,00€ initialement prévus (devis reçu de la SPRL Georges Piron dans le cadre du plan quinquennal d'investissement);

Au final:

. Le total des majorations et réductions prévues pour les dépenses et les recettes est de 24.319,70€ au lieu de 19.800,00€;

. Le total général des dépenses et des recettes est de 58.493,68€ au lieu de 53.973,98€;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray)

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la deuxième version de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 rentrée par la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux et portant en recettes la somme de 58.493,68€

en dépenses la somme de 58.493,68€

et se clôturant à l'équilibre.

Une intervention communale supplémentaire de 4.877,42€ est nécessaire pour les frais ordinaires du culte (portant ainsi le supplément communal à 13.083,57€ au total pour l'exercice 2019).

Un subside extraordinaire de la commune de 19.442,28€ est demandé dans le cadre du plan quinquennal d'investissement pour le financement des travaux de réparation et de peintures des corniches, sous-toitures et portes extérieures.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

15. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé - Modification Budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé (SPRIMONT) le 17.06.2019 et transmise à l'Evêché le 24.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 14.07.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 26.06.2019 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 05.08.2019;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray);

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé arrêtée par son Conseil le 17.06.2019 et portant

en recettes la somme de 3.716,00€

en dépenses la somme de 3.716,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Une intervention communale supplémentaire de 68,00€ est requise pour les frais ordinaires du culte (portant ainsi le supplément communal à 92,05€ au total pour l'exercice 2019).

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé;
- à l'Evêché de Liège.

16. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Modification Budgétaire 2019 N°1 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2019 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) le 22.06.2019 et transmise à l'Evêché le 26.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 16.07.2019;

Attendu que l'approbation de l'Evêché sur cet acte nous est parvenue le 02.07.2019 sans remarque ni correction;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'arrêté de l'Evêché soit au plus tard le 11.08.2019;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1 - Est approuvée la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêtée par son Conseil le 22.06.2019 et portant

en recettes la somme de 104.380,93€

en dépenses la somme de 104.380,93€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

17. Fabrique d'Eglise La Vierge des Pauvres de Banneux - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse de la Vierge des Pauvres de Banneux (SPRIMONT) en séance du 25.06.2019 et transmis à l'Evêché le 28.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 02.07.2019, celle-ci est favorable avec les remarques et corrections suivantes:

"Mise à l'équilibre du budget 2020: recettes = dépenses --- > En D46 ajout de 2,11€ de sorte que la somme totale prévue à l'article soit de 9,11€ au lieu des 7,00€ prévus";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 11.08.2019;

Considérant qu'il convient de suivre la remarque émise par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

- Le budget devant être à l'équilibre et ne pouvant se clôturer par un excédent, il convient effectivement d'ajouter 2,11€ à l'un des articles repris au chapitre des dépenses ordinaires: ici en l'occurrence en D46 - Frais de correspondance, comme suggéré par l'Evêché. Le montant de cet article est par conséquent de 9,11€ au lieu des 7,00€ préalablement prévus;

- En conséquence, le total des dépenses ordinaires passe de 302,00€ à 304,11€ et le total général des dépenses de 919,00€ à 921,11€ (montant identique au total général des recettes).

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux arrêté par son Conseil le 25.06.2019 et portant

en recettes la somme de 921,11€

en dépenses la somme de 921,11€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas de participation de la Commune requise dans les frais ordinaires de culte.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église de la Vierge des Pauvres de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

18. Fabrique d'Eglise Saint-Léonard de Banneux - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Léonard de Banneux (SPRIMONT) en séance du 24.06.2019 et transmis à l'Evêché le 25.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 15.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.06.2019, celle-ci est favorable sans correction ni remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 07.08.2019;

Attendu que plusieurs dépenses (video-surveillance et abonnement internet du Foyer Halleux et du Presbytère) ne relèvent pas des obligations des communes et ne sont pas acceptées;

Considérant que le projet de budget ne peut être approuvé en l'état et qu'il convient que la Fabrique le révise en concertation avec la commune;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - De ne pas approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux arrêté par son Conseil le 24.06.2019 et portant

en recettes la somme de 27.582,00€

en dépenses la somme de 27.582,00€

et se clôturant à l'équilibre avec une participation communale à l'ordinaire fixée à 5.896,82€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard de Banneux;
- à l'Evêché de Liège.

19. Fabrique d'Eglise Saint-Nom de Jésus de Chanxhe - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Nom de Jésus de Chanxhe (SPRIMONT) en séance du 17.06.2019 et transmis à l'Evêché le 28.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 02.07.2019, celle-ci est favorable avec les remarques et corrections suivantes:

"D50i (Sabam-Reprobel): Tarif 2020 = 58,00€ (et non 56,00€);

--- > Equilibre du budget 2020 via l'article D45: diminution de 2,00€";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 11.08.2019;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En dépenses:

- D50i (Sabam - Réprobel): 58,00€ au lieu des 56,00€ initialement prévus, le tarif ayant effectivement été fixé à 58,00€ pour 2020;

- Le budget devant être maintenu à l'équilibre, il convient de diminuer de 2,00€ l'un des articles repris au chapitre des dépenses ordinaires: ici en l'occurrence l'article D45 (Papier, encres, registres, etc.), comme suggéré par l'Evêché. Le montant à prévoir en D45 est en conséquence de 158,00€ au lieu des 160,00€ initialement prévus;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray);

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe arrêté par son Conseil le 17.06.2019 et portant

en recettes la somme de 5.345,00€

en dépenses la somme de 5.345,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.121,88€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;

- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Nom de Jésus de Chanxhe;

- à l'Evêché de Liège.

20. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Dolembreux - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph de Dolembreux (SPRIMONT) en séance du 20.06.2019 et transmis à l'Evêché le 24.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 14.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 26.06.2019, celle-ci est favorable sans correction ni remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 05.08.2019;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray);

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux arrêté par son Conseil le 20.06.2019 et portant

en recettes la somme de 8.258,40€

en dépenses la somme de 8.258,40€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 2.000,00€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Dolembreux;
- à l'Evêché de Liège.

21. Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Florzé - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Florzé (SPRIMONT) en séance du 17.06.2019 et transmis à l'Evêché le 24.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 14.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 26.06.2019, celle-ci est favorable sans correction ni remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 05.08.2019;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes:

En recettes ordinaires:

. R17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte: 832,47€ au lieu des 12.832,47€ initialement prévus. Le remplacement de la porte d'entrée de l'église constitue en effet une dépense extraordinaire. L'acquisition de celle-ci nécessite une intervention financière via un subside extraordinaire communal (libéré sur base de la présentation de la facture) et non via un supplément communal pour les frais ordinaires du culte.

. Le total des recettes ordinaires passe ainsi de 14.145,30€ à 2.145,30€.

En recettes extraordinaires:

. R25 - Subsidés extraordinaires de la commune: 12.000,00€ au lieu des 0,00€ initialement prévus.

. Le total des recettes extraordinaires passe ainsi de 1.004,70€ à 13.004,70€.

En dépenses ordinaires:

. D35 - Entretien et réparations locatives autres - Extincteurs: 70,00€ au lieu des 0,00€ initialement prévus, l'acquisition d'un extincteur ne constituant pas une dépense extraordinaire.

. Le total des dépenses ordinaires, Ch.II, passe ainsi de 1.783,00€ à 1.853,00€.

En dépenses extraordinaires:

. D54 - Achats d'ornements, vases,..., non compris au Ch. I - 0,00€ au lieu des 70,00€ initialement prévus.

. Le total des dépenses extraordinaires passe ainsi de 12.070,00€ à 12.000,00€.

Au final:

Le total général des recettes et le total général des dépenses restent inchangés: 15.150,00€.

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray);

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé arrêté par son Conseil le 17.06.2019 portant

en recettes la somme de 15.150,00€

en dépenses la somme de 15.150,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 832,47€.

Un subside extraordinaire de la commune de 12.000,00€ est aussi demandé pour le remplacement de la porte de l'église.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Florzé;
- à l'Evêché de Liège.

22. Fabrique d'Eglise de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont (SPRIMONT) et transmis à l'Evêché le 25.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 15.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 28.06.2019, celle-ci est favorable avec les remarques et corrections suivantes:

". Erreur au calcul du résultat présumé:

Excédent du compte 2018	6.865,88€
<u>+ Crédit inscrit en D52 du budget 2019</u>	<u>2.763,05€</u>
= A inscrire en R20 du budget 2020	9.628,93€

. Pour l'équilibre du budget 2020, augmentation du fonds de réserve ordinaire (D49): 6.144,93€";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 07.08.2019;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes extraordinaires:

. D20 - Excédent présumé de l'exercice courant: 9.628,93€ au lieu des 4.066,01€ (erreur dans le calcul du résultat présumé de l'exercice précédent - mauvais montants pris en compte);

En dépenses:

. D49 - Fonds de réserve: Transfert de la différence, soit 5.562,92€, dans le fonds de réserve afin de couvrir des dépenses ultérieures et ainsi de ne pas pénaliser le budget en équilibre;

Au total:

Le total général des recettes et des dépenses passe de 13.522,01€ à 19.084,93€;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont arrêté par son Conseil et portant

en recettes la somme de 19.084,93€

en dépenses la somme de 19.084,93€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église de la Nativité de la Vierge de Gomzé-Andoumont;
- à l'Evêché de Liège.

23. Fabrique d'Eglise Sainte-Anne de Lincé - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Sainte-Anne de Lincé (SPRIMONT) en séance du 25.06.2019 et transmis à l'Evêché le 28.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 02.07.2019, celle-ci est favorable sans correction ni remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 11.08.2019;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé arrêté par son Conseil le 25.06.2019 et portant

en recettes la somme de 10.133,49€

en dépenses la somme de 10.133,49€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte-Anne de Lincé;
- à l'Evêché de Liège.

24. Fabrique d'Eglise Saint-Remacle de Louveigné - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Remacle de Louveigné (SPRIMONT) en séance du 22.06.2019 et transmis à l'Evêché le 26.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 16.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 02.07.2019, celle-ci est favorable sans correction ni remarque;

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 11.08.2019;

A l'unanimité

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné arrêté par son Conseil le 22.06.2019 et portant

en recettes la somme de 31.161,00€

en dépenses la somme de 31.161,00€

et se clôturant à l'équilibre.

Il n'y a pas d'intervention communale requise.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Remacle de Louveigné;
- à l'Evêché de Liège.

25. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Sprimont - Budget 2020 - Approbation

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget de l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin de Sprimont (SPRIMONT) en séance du 25.06.2019 et transmis à l'Evêché le 28.06.2019;

Attendu que l'Evêché doit rendre sa décision dans les 20 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard pour le 18.07.2019;

Attendu que la décision de l'Evêché sur cet acte a été reçue le 02.07.2019, celle-ci est favorable avec les remarques et corrections suivantes:

"- R20: Non repris le montant calculé du résultat présumé: 3.829,31€ (et non 4.028,87€);

- D50h: Tarif 2020 pour la Sabam/Réprobel: 58,00€ (et non 56,00€);

--- > Equilibre du budget 2020 via le subside communal en R17:4.974,69€";

Attendu que, sauf prorogation, l'autorité de tutelle doit rendre sa décision dans les 40 jours de la réception de l'approbation de l'Evêché, soit au plus tard le 11.08.2019;

Considérant qu'il convient de suivre les remarques émises par l'Evêché et d'apporter les corrections suivantes:

En recettes:

- R20 - Boni présumé de l'exercice courant: 3.829,31€ au lieu des 4.028,87€ enregistrés. Il convient effectivement de reporter à cet endroit le résultat présumé positif (ou excédent) calculé pour l'exercice courant;

En dépenses:

- D50i (Sabam - Réprobel): Application du nouveau tarif pour 2020, soit 58,00€ au lieu des 56,00€ initialement prévus;

Au final:

- Impact sur le supplément communal pour les frais ordinaires du culte (R17):

4.773,13€ (initialement prévus)

+ 199,56€ (différence article R20 - Boni présumé de l'exercice courant)

+ 2,00€ (différence article D50i - Sabam/Reprobel)

= 4.974,69€;

- Le total général des recettes et le total général des dépenses passent de 11.602,00€ à 11.604,00€;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Garray);

DECIDE:

Article 1 - D'approuver le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont arrêté par son Conseil le 25.06.2019 et portant

en recettes la somme de 11.604,00€

en dépenses la somme de 11.604,00€

et se clôturant à l'équilibre.

La participation de la Commune dans les frais ordinaires de culte est fixée à 4.974,69€.

Article 2 - En application de l'article L3162-3 du CDLD, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 - La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire:

- au Directeur financier communal;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Sprimont;
- à l'Evêché de Liège.

26. Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné (Aywaille) - Budget 2020 - Avis

Le Conseil;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes;

Vu le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation (CDLD) réglant les dispositions relatives à la tutelle des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12.12.2014 telle que modifiée relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Saint-Joseph à Deigné (AYWAILLE) et transmis à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale le 09.07.2019;

Attendu que les communes d'Aywaille et de Sprimont partagent à parts égales le financement des interventions communales;

Attendu que dès lors la tutelle s'exerce par la commune sur laquelle est situé le bâtiment principal affecté à l'exercice du culte, dans le cas présent la Commune d'Aywaille;

Attendu qu'il appartient à la Commune de Sprimont de rendre un avis dans les 40 jours de la réception de l'acte, soit au plus tard le 18.08.2019;

Attendu qu'une copie de l'arrêté de l'Evêché à été reçue le 02.07.2019, celui-ci n'émet aucune remarque, aucune correction;

A l'unanimité

DONNE:

Un avis favorable sur le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Joseph à Deigné (Aywaille) arrêté par son conseil et portant

en recettes la somme de 13.321,50€

en dépenses la somme de 13.321,50€

et se clôturant à l'équilibre.

La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

- au Directeur financier communal,
- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Deigné,
- à la Commune d'Aywaille.

27. Enseignement communal - Prise en charge de 24 périodes d'instituteur(trice) primaire et du traitement de l'agent y afférent - Décision de principe - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 25.04.2019 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2019;

Vu l'importance de la population scolaire primaire à l'école de Dolembreux;

Considérant que pour des raisons pédagogiques, il y a lieu de dédoubler une classe;

DECIDE,

A l'unanimité,

De prendre en charge, du 02.09.2019 au 30.06.2020, le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire A.P.E., à raison de 24 périodes par semaine, au sein de l'implantation de Dolembreux.

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

28. Enseignement communal - Prise en charge de 6 périodes d'éducation physique et du traitement de l'agent y afférent - Décision de principe - Approbation

Le Conseil,

Vu sa délibération du 25.04.2019 fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2019;

Vu sa délibération de ce jour décidant de prendre en charge le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire APE, à raison de 24 périodes/semaine, du 02.09.2019 au 30.06.2020;

Attendu que l'utilisation du reliquat permet l'organisation de classes supplémentaires sans pour autant permettre de bénéficier de périodes d'éducation physique;

Attendu qu'il convient que chaque classe organisée puisse disposer de 2 périodes d'éducation physique;

DECIDE,

A l'unanimité,

De prendre en charge, du 02.09.2019 au 30.06.2020, 6 périodes d'éducation physique par semaine et le traitement de l'agent y afférent, au sein des implantations suivantes:

- Dolembreux: 2 périodes
- Louveigné: 2 périodes
- Hornay: 2 périodes

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

29. Enseignement communal - Cours de langue en 3ème et 4ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue (néerlandais et anglais) et du traitement de l'agent y afférent - Approbation

Le Conseil;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enseignement, de promouvoir l'apprentissage des langues (ateliers 8/10 ans);

Attendu que dans le cadre des activités complémentaires, il est utile d'organiser des ateliers de langues;

Attendu que la Communauté française limite son intervention dans l'obligation d'organiser des cours de seconde langue;

Vu le budget communal;

DECIDE:

A l'unanimité;

De prendre en charge, du 02.09.2019 au 30.06.2020, 22 périodes de maître(sse) de seconde langue, réparties comme suit :

Ecole	Période anglais	Périodes néerlandais	Périodes totales
Dolembreux	4	4	8
Louveigné	3	3	6
Sprimont-centre	2	2	4
Lincé	1	1	2
Hornay	1	1	2
Total	11	11	22

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

30. Enseignement communal - Cours de langue en 5ème et 6ème années primaires - Prise en charge de périodes de langue et du traitement de l'agent y afférent - Décision de principe - Approbation

Le Conseil;

Vu sa délibération du 25.04.2019, fixant l'organisation du capital-périodes au 01.09.2019;

Vu le décret du 13.07.1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Attendu que ce décret prévoit l'organisation d'un cours de langue pour les élèves de cinquième et sixième années primaires;

Attendu que le choix de la seconde langue est déterminant pour la poursuite des études secondaires;

Attendu qu'il convient de permettre aux parents d'opérer un choix entre deux langues différentes au moins;

Vu la circulaire, volume 1/A, émanant de la Communauté française et fixant les normes de rationalisation et de programmation de l'encadrement organique;

DECIDE:

A l'unanimité,

De prendre en charge, du 02.09.2019 au 30.06.2020, 16 périodes de maître(sse) de seconde langue, réparties comme suit :

Ecole	Périodes anglais	Périodes néerlandais	Périodes totales
-------	------------------	----------------------	------------------

Dolembreux	4	4	8
Louveigné	1	1	2
Sprimont-centre	1	1	2
Lincé	1	1	2
Hornay	1	1	2
Total	8	8	16

La présente sera transmise aux services concernés pour disposition.

30 bis. Utilisation de caméras sur le territoire communal - Avis

Le Conseil communal,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à caractère personnel et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 et par la loi du 21 mars 2018 ;

Attendu que l'article n°2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée définit les termes suivants :

- §4° Caméra de surveillance : tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est la surveillance et le contrôle des lieux et qui à cet effet, traite les images.
- §4°/1 Caméra de surveillance mobile : caméra de surveillance déplacée au cours de l'observation afin de filmer à partir de différents lieux ou positions.
- §4°/2 Caméra de surveillance fixe temporaire : caméra de surveillance fixée pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacée à intervalles réguliers pour être fixée à un autre endroit suivant les finalités qui lui ont été assignées.
- §4°/3 Caméra de surveillance intelligente : caméra de surveillance qui comprend également des composants ainsi que des logiciels qui, couplés ou non à des registres ou à des fichiers, peuvent traiter de manière autonome ou non les images recueillies.

Attendu que la loi du 21 mars 2007 précitée prévoit en son article 5 §2/1 que « La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert, est prise par le responsable du traitement...Le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis. Le responsable du traitement peut introduire une demande motivée en vue du renouvellement de l'avis positif à l'expiration de sa durée de validité »... ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police en ce qui concerne :

- L'ordre public, notamment afin de lutter contre les troubles à la sécurité et à la tranquillité publique au quotidien, ainsi que pour permettre de détecter les comportements à risque lors de manifestations diverses telles que : le carnaval de Tilff, les Beach days, les marchés de Noël, les célébrations du 15 août, etc...
- L'analyse de la circulation en vue de modifier les infrastructures.
- La verbalisation des infractions au code de la route.
- Les infractions environnementales.
- Les infractions pénales telles que les vols dans habitations, les vols de véhicules, les vols avec violences, les agressions, etc...

Attendu que l'Article 25/8 de la Loi sur la Fonction de Police prévoit que le registre reprenant toutes les utilisations de caméras est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ; la zone de police SECOVA est donc responsable du traitement ainsi que du stockage des données qui seront conservées à la Direction opérationnelle, voie de l'Air pur 212 à 4052 Chaudfontaine.

Attendu l'AR du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation d'aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;

Vu la demande de Monsieur WILLEMART, Premier Commissaire Divisionnaire, quant à l'installation sur le site de BANNEUX et en amont, de caméras fixes temporaires, de caméras intelligentes dites ANPR et d'une caméra embarquée sur un drone, dans le but de prévenir, de rechercher et de constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public qu'a des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police locale libelle comme suit :

"En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ma demande quant à l'installation de caméras fixes temporaires, mobiles et/ou intelligentes en milieu ouvert, dans le but de prévenir, de rechercher et de constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public qu'a des fins de supervision et/ou de prévention par les services de police, sur le site de BANNEUX et en amont sur les axes routiers.

1. En terme de formalité

La demande transmise rencontre toutes les formalités de la loi du 21 mars 2007 telle que modifiée réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

2. En terme d'opportunité

1. *Le Plan Zonal de Sécurité 2014/2017 reprend comme objectifs stratégiques les points suivants :*

- *Les vols qualifiés dans habitations ainsi que les vols « garage » et les « home-invasion ».*
 - *La lutte contre le vandalisme et les nuisances sociales.*
 - *La lutte contre la production, la consommation et la vente (trafic) de produits stupéfiants.*
 - *La sécurité routière et les accidents de la circulation.*
 - *Les vols de métaux.*
2. *Les festivités du 15 août à BANNEUX drainent une foule de pèlerins de plusieurs dizaines milliers de personnes de confessions diverses. La gestion d'un événement de cette ampleur nécessite, tant sur le site qu'en profondeur, l'utilisation de tels moyens permettant une réponse opérationnelle rapide aux incidents éventuels. A cette occasion la ZP engagé déjà une centaine de policiers.*
 3. **Art 25/7 de la Loi sur la Fonction de Police.** *L'accès à l'informations et aux données à caractère personnel, collectées au moyen de caméras, est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exécution d'une mission précise. Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi.*
 4. **Art 35 §3 de la Loi sur la Fonction de Police.** *Les recherches ponctuelles dans le cadre des missions de police administrative sont autorisées pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exécution d'une mission précise. La décision est prise soit par le chef de corps ou les officiers de police administrative qu'il désigne.*

3. **Conclusion**

Je considère que :

- *la lutte contre les infractions par ailleurs visées dans les objectifs stratégiques du Plan zonal de sécurité, fait partie des préoccupations des autorités locales et policières*
- *les services de police et communaux ne disposent pas des moyens optimaux et suffisant qui leur permettrait d'effectuer une surveillance continue dans le cadre de la lutte contre ces infractions et l'ordre public*

Dans le contexte de la lutte contre ces infractions, l'implantation de caméras fixes, mobiles et/ou intelligentes, remplit les conditions de proportionnalité et de subsidiarité visée par la loi du 21 mars 2007 telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018.

4. **Demande**

J'émet donc cette demande à la désir action du conseil communal de Sprimont afin de pouvoir installer, sur le site de BANNEUX et les axes en profondeur, des caméras de surveillance et de contrôle destinées tant à prévenir, rechercher et constater toute infraction commise dans les lieux ouverts au public, qu'à des fins de supervision et/ou prévention par les services de police. En ce qui concerne la confidentialité des données concernées, l'accès sera limité aux services de police."

L'urgence ayant été approuvée à l'unanimité;

A l'unanimité;

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur la demande susmentionnée de la police relative à l'utilisation de caméras de surveillance et de contrôle en vue de rencontrer les objectifs précités lors du pèlerinage du 14 et 15 août 2019.

30 ter. Questions orales d'actualité

Mme Garray : Les conseillers pourraient-ils, par égard pour les citoyens, éviter les abréviations techniques et administratives dans leurs interventions?

Collège : Il est parfois difficile de les éviter dans les documents officiels mais votre remarque est tout à fait pertinente pour ce qui est de nos présentations orales.

M. Rouxhet : Lors du dernier conseil, je vous avais interpellé sur la possibilité de scinder les lots dans le marché de travaux à l'Office du Tourisme au niveau du photovoltaïque. Cela a-t-il été fait?

Collège : Non, nous avons maintenu le marché tel que présenté mais nous tiendrons compte de votre remarque pour l'avenir et de prochains marchés.

M. Rouxhet : avez-vous obtenu des informations sur le problème de la capacité des bulles enterrées aussi soulevée lors du dernier conseil.

Collège : Oui, je n'ai pas les chiffres avec moi mais Intradel nous a confirmé que la contenance est plus grande (elles sont plus larges) sans atteindre le double de la capacité. Intradel nous assure que sur le trois sites concernés, vu l'infrastructure et le mode de fonctionnement, la solution apportera au minimum les mêmes service d'actuellement.

Mme Moreau : Nous voudrions revenir sur le dossier de la station-service UHODA. Vous nous avez déclaré au conseil de mai ne pas souhaiter faire de recours en raison de son coût. Vous évoquiez alors le coût administratif plus que les 25 euros de frais réclamés par la Région?

Collège : En effet mais ce n'est pas la seule raison. Il s'agissait surtout du fait que nous avons reçu des informations complémentaires et notamment concernant le besoin exprimé par les entreprises du zoning quant à leur consommation. Pour rappel près de 2,7 millions de litres de carburants sont consommés annuellement. Les infrastructures actuelles sont totalement insuffisantes pour cette consommation.

Mme Moreau : Nous vous avons alors demandé si le recours introduit par un collectif de citoyens pouvait recevoir l'aide de l'administration pour améliorer ce recours quant à sa motivation, ce que vous avez refusé. Nous avons appris par la Région que la commune avait introduit elle-même un recours qui a ensuite été retiré. Nous nous étonnons donc que vous invoquiez le coût administratif d'un recours pour tout de même en introduire un.

Collège : Le coût administratif n'était pas l'élément principal mais bien le fait que des informations nouvelles avait changé notre position. Le collège a donc refusé de

vous apporter l'aide de l'administration car nous ne souhaitons pas lui faire développer une argumentation à laquelle nous n'adhérons pas.

Mme Moreau : Nous ne vous interrogeons pas sur le fait que vous avez retiré votre recours pour la raison que vous invoquez mais sur le fait vous affirmez que c'est un investissement administratif trop important de faire un recours alors même que vous l'aviez fait au nom de la commune.

Collège : Je ne suis pas certain que le recours était antérieur à la réponse que je vous a faite. Toujours est-il que le recours introduit par la commune était à titre conservatoire pour laisser une porte ouverte si les informations complémentaires n'avaient pas changé notre position et ainsi amener l'annulation du recours. Il s'agissait donc d'un recours "simple" ne demandant pas beaucoup d'investissement administratif et dont la motivation plus complexe devait être faite a posteriori.

Mme Moreau : Nous avons pris différents contacts dont les entreprises Eloy, GILOPS et UHODA, la SPI et la Région wallonne et même informés de toutes les réalités de terrains, nous ne comprenons toujours pas l'intérêt de ce projet. Nous pensons que de meilleures solutions existent et nous voudrions partager avec l'assemblée un article du Soir (référence - Lecture est faite par Mme Moreau d'un article évoquant les problèmes de mobilité liés au trafic des poids lourds et aux solutions de taxation des stations-services avec effet dissuasif). Nous souhaitons relayer la crainte des habitants de voir sortir différents usagers de l'autoroute pour venir s'approvisionner à cette station et ainsi induire des problèmes de mobilité importants.

Collège : Vous n'avez probablement pas vu la signalisation mise en place à sur la nationale juste après le pont de l'autoroute interdisant le trafic de poids-lourds (plus de 3.5 tonnes). Cette mesure est la résultante d'une longue concertation avec les communes de Theux et de Pepinster et la région wallonne pour interdire le charroi et transport international sur les nationales 62 et 666. Un investissement de 600.000 euros comprenant notamment l'achat de cameras intelligentes afin de sanctionner les usagers qui tentent d'éviter la taxe routière (OBU) mais aussi ceux qui se détournent de l'autoroute pour s'approvisionner en transit local. Le système est voué à perdurer car il résulte d'une longue réflexion et concertation entre les instances locales et régionales.

Mme Moreau : Nous nous inquiétons aussi du fait que la station étant destinée à tout usager, le problème ne concernera pas seulement les camions mais aussi les voitures.

Collège : Nous ne pensons pas que les voitures vont sortir de l'autoroute pour venir s'approvisionner à la nouvelle station et donc nous ne pensons pas que cela induira un trafic supplémentaire.

Mme Moreau : Pourquoi, avec un tel projet, un permis a-t-il été demandé et accordé à la société Eloy pour station-service complémentaire?

Collège : il s'agit d'une petite installation tout à fait insuffisante mais installée pour pallier aux besoins au niveau du fonctionnement actuel dans l'attente du projet UHODA.

Mme Moreau : Nous ne sommes évidemment pas contre le développement économique de la commune et contre l'entreprise Eloy mais nous souhaiterions que

la station soit réservée aux entreprises du zoning et non au tout-venant et que le projet se limite à l'approvisionnement en carburant et n'inclue pas un shop et un car-wash.

Collège : le projet doit trouver investisseur et pour assurer sa viabilité financière, les appendices sont nécessaires.

Mme Moreau : Vous donnez aux citoyens l'impression que ce sont les entreprises qui prennent les décisions pour la commune.

Collège : Nous sommes soucieux du développement économique de notre commune et ne prenons pas de risque avec l'emploi qui peut être associé à ce projet notamment avec la venue de BPost mais aussi avec la santé économique des entreprises déjà en place.

M. Rouxhet : Pourriez-vous nous informer des intentions du collège sur le dossier de 10 appartements rue de Slasse? Les riverains que nous relayons sont particulièrement soucieux du problème d'absorption du trafic et de l'orientation du bâtiment et des vues sur les bâtiments riverains.

Collège : Mme Ummels rappelle la procédure et insiste sur l'importance des réclamations individuelles de riverains pour étayer la volonté du collège de limiter la densité de logement accordée puisqu'il s'agit d'un centre de village où aucune limitation de densité n'existe. Les réclamations permettent d'appuyer une limitation qui va à l'encontre de la politique régionale de densification des centres villageois. Nous pourrions ainsi utiliser les impositions urbanistiques (terrasses, hauteur,...) pour limiter l'envergure du bâtiment et ainsi limiter le nombre de logement. Le collège a déjà reçu différents riverains qui ont été entendus et il compte mettre tout en oeuvre pour autoriser un projet avec la meilleure intégration possible mais avec les contraintes précitées (densification).

M. Lambinon : Je souhaite relayer l'interpellation d'un riverain de la rue du centre sur l'état des trottoirs après la place du Vieux-Bac (nombreuses emplâtres).

Collège : Nous relayerons au SPW mais le problème est le budget (cf. annulation des travaux au double rond-point).

Mme Moreau : Concernant les comptes du football de Sprimont, comme vous nous l'aviez suggéré, nous avons vérifié sur le site de la Banque nationale et des greffes du tribunal de commerce mais les comptes ne sont pas publiés, seulement le fait qu'ils sont déposés ou pas. Serait-il possible que vous les demandiez au football ?

Collège : Ils doivent nous être fournis et vous pouvez comme tout dossier y accéder en votre qualité de conseillère. il ne s'agira pas de la version officielle car nous ne vérifions pas si les comptes fournis sont les mêmes que ceux déposés légalement aux greffes.

M. Rouxhet : Concernant le non renouvellement du bail des Peupliers, vous aviez évoqué un projet de hall omnisports en vue de la mise en oeuvre de la ZACC sur ce terrain. Est-ce la véritable raison ou il y a-t-il une autre raison?

Collège : Nous ne souhaitons pas nous appesantir sur les difficultés liées à cette exploitation mais clairement certains manquements sont à déplorer (pompiers, CGT, SPF concernant la non-conformité de la plaine de jeux,...). Quoi qu'il en soit,

l'exploitante actuelle ne pouvait plus bénéficier d'une préférence et un appel aurait dû être lancé. D'où la réflexion du collège sur l'avenir du terrain : un camping ou un autre projet plus utile et de la fréquentation élevée du hall omnisports.

M. Beaufays : Nous sommes surpris par la signalisation rue des XII hommes "Ici les enfants jouent" précédé d'un 70km/h. Ne faudrait-il pas évaluer la situation du point de vue de la sécurité?

Collège : Nous sommes bien conscients du problème mais devons attendre l'approbation de Mme Docteur lors de sa prochaine visite. Le 50km/h a déjà été refusé car la rue n'était pas bâtie des deux côtés. Nous resoumettrons la demande et espérons l'obtenir.

M. Beaufays : Nous voudrions connaître l'intervention de la commune dans l'évènement du 21/07 dans le parc communal car il y a plusieurs riverains qui se plaignent du bruit et des parkings sauvages.

Collège : L'intervention de la commune se limite à une mise à disposition gratuite du parc et quelques éléments de sécurisation (nadar). Le collège a autorisé la manifestation suite à la bonne organisation en 2018 et la bonne réputation de l'organisation en général dans les autres communes. Nous avons eu un retour assez positif des citoyens sur l'édition 2018 et nous avons eu un feed-back très réactif des organisateurs sur les problèmes soulevés en 2018 (déplacement des toilettes par exemple). Le problème du parking est identique à celui lors des brocante ou Potirons mais nous réfléchissons, si une nouvelle demande est introduite pour 2020, à des améliorations (navettes par exemple).

M. Rouxhet : il n'y aucune intervention financière en faveur de la commune? Quid d'une caution si dégâts?

Collège : Non aucune intervention. Pour l'instant les mises à disposition se font gratuitement. Quant aux dégâts, les organisateurs sont interpellés pour une remise en état s'ils ne le font d'initiative et si nous constatons un manquement, l'autorisation est refusée (cf marché de Noël qui a été déplacé suite aux dégâts dans le parc). Dans le cas présent, nous avons imposé qu'aucun parking ni stationnement ne se fasse dans le parc.

M. Beaufays interpelle le collège sur l'importance de l'écoute des citoyens pour la revalorisation du monde politique et de la relation entre les citoyens et leur représentation politique surtout dans le contexte de la montée de l'extrémisme et sur l'importance de la communication et de la pédagogie des interventions vers les citoyens.

Le Collège répond que ses membres sont constamment à l'écoute de tous les concitoyens et aussi conscients qu'eux des enjeux. Il est rappelé que cette assemblée est composée d'élus qui sont tous au même titre des représentants des citoyens sprimontois sans que certains aient le privilège d'en être la voix.

La transcription complète de cette intervention ne sera pas actée au procès-verbal, ceci n'étant pas une question orale d'actualité.